



PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion
Séance du 01 octobre 2013

Délibération PNMEPMO_2013_09

Avis sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de dragages d'entretien du port du Tréport et d'immersion en mer des sédiments (autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R.334-33, R. 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2013 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_01 arrêtant le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine la DDTM de Seine-Maritime adressée par courriel du 29 mai 2013, sollicitant le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale sur un projet d'arrêté A_76-2012-00266_CG76 d'autorisation de dragage d'entretien du port du Tréport.

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 01 octobre 2013 relatif à l'avis du conseil de gestion sur le projet d'arrêté d'autorisation de dragages d'entretien du port du Tréport et d'immersion en mer des sédiments,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant :

- Que cette opération concerne un dragage d'environ 100 000m³ par an, avec selon les secteurs des niveaux de contamination importants supérieurs au niveau de référence N2 ;
- Que la zone d'immersion est située dans le Parc naturel marin (PNM) des estuaires picards et de la mer d'Opale (zone de 1 km² pour une profondeur d'une 10^{ème} de mètres), pour un volume maximum de 100.000m³ par an ;
- Que compte-tenu des éléments précédents, les opérations de dragage/immersion concernées ont un impact potentiel sur le milieu marin du Parc ;
- Que l'arrêté d'autorisation prévoit la mise en place d'un comité de suivi, associant un représentant du Parc, chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations concernant les protocoles d'évaluation, la gestion des sédiments toxiques, les mesures de suivi des impacts des opérations sur le milieu marin ;

Après en avoir délibéré, le conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le conseil de gestion donne un **avis favorable** sur le projet d'arrêté d'autorisation de dragage du Port du Tréport **sous réserve** de la prise en compte des éléments suivants :

- o que le comité de suivi prenne l'avis systématique du conseil de gestion du Parc naturel marin pour la remise de ses avis et recommandations,
- o et que dès lors que la contamination des sédiments dépasse le niveau de référence N2, le pétitionnaire transmette au comité de suivi mais également au Parc les résultats d'analyses, évaluations des risques et scénarios de gestion proposés. Le comité dispose alors d'un délai de 2 mois pour saisir le conseil de gestion du Parc naturel marin, dont l'avis sera conforme, conformément à l'article L.334-5 du code de l'environnement.

Les modifications correspondantes demandées sont formulées de façon détaillée en annexe de la présente délibération (point 1).

Article 2 :

Le conseil de gestion émet également un certain nombre de recommandations techniques dont le détail est précisé en annexe de la présente délibération (point 2).

Le président du conseil de gestion

Christian MANABLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Manable', written over a horizontal line.